



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\116 Électricité et Gaz*

**Date du document : 26/10/2017**

## **AVIS**

**CD-17j26-CWaPE-1736**

### **AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF À L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES PHYSIQUES DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, ADOPTÉ EN 1<sup>RE</sup> LECTURE LE 21 SEPTEMBRE 2017**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## 1. OBJET

Par courrier daté du 3 octobre 2017, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'accès aux infrastructures des gestionnaires de réseaux par les opérateurs de communications électroniques, 1<sup>ère</sup> lecture.

Le présent avis reprend les commentaires de la CWaPE en réponse à la demande du Ministre.

## 2. CONTEXTE

Le 23 mai 2014, la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit a été publiée. Les États membres devaient transposer cette directive au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin que les dispositions puissent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Cette directive s'inscrit dans la stratégie de la Commission dite « *Stratégie numérique pour l'Europe : faire du numérique un moteur de la croissance européenne* ». Dans les grandes lignes, cette directive envisage plusieurs axes en vue de diminuer les coûts de déploiements des réseaux de communication à haut débit :

- 1) ouvrir l'accès aux infrastructures physiques existantes (réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public, d'eau, etc.) ;
- 2) favoriser plus de transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques (transmission d'informations...) ;
- 3) coordonner les travaux de génie civil ;
- 4) favoriser plus de transparence en ce qui concerne les travaux de génie civil, notamment par la mise en œuvre d'un point d'information unique ;
- 5) veiller à l'équipement de tous les immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovation de grande ampleur en matière de réseau à haut débit ;
- 6) ouvrir l'accès aux infrastructures à l'intérieur des immeubles ;
- 7) prévoir un organe de règlement des litiges en matière d'accès.

Étant donné la répartition des compétences en Belgique, la transposition de ces dispositions passe par différents textes et ne peut faire l'économie d'une coordination intersectorielle et d'un accord de coopération entre les autorités compétentes, à savoir :

- le Fédéral, compétent en matière de télécommunications ;
- les Communautés, compétentes pour les services de médias audiovisuels et sonores ;
- les Régions, compétentes dans plusieurs secteurs dont les infrastructures physiques sont visées par la directive, comme le gaz, l'électricité, les routes, l'égouttage, ...

L'accord de coopération du 28 juin 2017 entre l'État Fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone en vue de transposer partiellement la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut-débit a été adopté par le Parlement wallon le 10 octobre 2017.

Un projet de décret *modifiant diverses dispositions relatives au marché de l'électricité et du gaz ainsi qu'aux impétrants* a été adopté en Commission de l'Energie du Parlement wallon en sa séance du 9 octobre 2017. Ce projet fait suite à l'avant-projet sur lequel la CWaPE a été amenée à émettre un avis (CD-16k30-CWaPE-1615, 30 novembre 2016), et en diffère légèrement.

Le présent avant-projet d'AGW soumis à la CWaPE, pris en application de ce projet de décret, vise à :

- préciser, d'une part, la procédure, les modalités et les conditions équitables et raisonnables de l'accès aux infrastructures physiques des gestionnaires de réseaux à tout opérateur de communication électronique en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ;
- définir, d'autre part, les modalités de la demande d'informations de l'opérateur de communication électronique à haut débit qui souhaite accéder aux infrastructures physiques des gestionnaires de réseaux.

### **3. AVIS DE LA CWaPE**

#### **3.1. Commentaires préalables**

Concernant l'accord de coopération, la CWaPE constate qu'il pourrait exister une certaine asymétrie dans la composition de l'organe de règlement des litiges. Les experts issus du monde des télécommunications y semblent en effet beaucoup plus nombreux que ceux issus du monde de l'énergie. La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'y prêter attention lors de la désignation de ses représentants.

D'autre part, la CWaPE rappelle également son propos (cf. avis du 30 novembre 2016) relatif au principe de réciprocité, qui sur base de la directive, permettrait de prévoir des dispositions d'accès similaires à l'avantage des gestionnaires de distribution.

Enfin, la CWaPE suppose dans ce qui suit que le projet de décret sera adopté en l'état et que les références aux articles de celui-ci mentionnées dans l'avant-projet d'AGW seront donc valides. Il est par ailleurs observé que ce projet de décret est parfois très précis et n'appelle pas systématiquement de compléments dans un AGW, en dépit du mandat donné au Gouvernement pour ce faire.

#### **3.2. Commentaires des articles**

##### **Article 2**

La CWaPE constate que la définition du point « 4° réseaux intelligents » est manquante. Toutefois, ce concept étant utilisé dans le projet de décret, il n'est pas nécessaire de reprendre celle-ci.

➔ La CWaPE propose donc de supprimer ce point.

##### **Article 4, alinéa 3**

Le délai de cinq jours paraît court eu égard au fait qu'une analyse de complétude passe généralement par un examen de fond des pièces du dossier.

➔ La CWaPE propose d'adopter un délai plus raisonnable, par exemple également de quinze jours à dater de la réception des compléments, à l'instar d'autres procédures en vigueur.

### **Article 5, alinéa 2**

Le gestionnaire de réseau précise (...) *les critères à respecter permettant de garantir la sécurité informatique de son réseau.*

La CWaPE constate que la sécurité ne se limite pas à l'aspect informatique de son réseau. Etant donné que le décret permet un certain nombre de critères de refus d'accès (art. 3 et 7, insérant les art. 18, §3, 1° à 8°), la CWaPE suggère de s'inspirer de ceux-ci pour énumérer les conditions qui permettent de les respecter et ainsi obtenir un accès conditionnel.

- ➔ A défaut et à minima, la formulation suivante devrait se retrouver dans le projet : *les critères à respecter permettant de garantir l'intégrité et la sécurité de son réseau, notamment en matière d'informatique.*

### **Article 5, alinéa 3**

La CWaPE rappelle qu'il ne peut y avoir de subsides croisés entre activités régulées et non régulées. Le caractère « raisonnable » devra s'apprécier en conséquence.

### **Article 6**

La CWaPE n'aperçoit pas la nécessité d'une information systématique par dossier et propose dès lors d'alléger la charge administrative. En effet, le nombre de demandes auxquelles feront face les gestionnaires de réseau est inconnu actuellement, l'exercice du contrôle de la CWaPE vise essentiellement les aspects investissements et tarifs, et les gestionnaires visés ne sont pas uniquement les GRD.

- ➔ La formulation suivante est proposée :

*Le gestionnaire de réseau transmet pour information à la CWaPE et suivant les modalités à convenir par celle-ci :*

*1° (...)*

A ce stade, une information annuelle pourrait être suffisante. La CWaPE adaptera les modalités sur base des retours d'expérience.

### **Article 7, alinéa 2**

La CWaPE constate que les modalités à définir par le Gouvernement en application du décret sont limitées ici à la seule obligation de « motiver la demande ». Le projet de décret est en effet déjà très complet.

- ➔ A toutes fins utiles, la CWaPE émet les suggestions suivantes :
- afin de rationaliser les procédures, ajouter que le gestionnaire de réseau peut établir un formulaire et une procédure de demande ;
  - ajouter, dans le cadre du traitement de la demande, les modalités de limitation de l'accès aux informations minimales, en application du dernier alinéa du nouvel article 18, §4.

La CWaPE rappelle en outre que cet article vise les informations non disponibles dans le KLIM-CICC, ce qui constituera probablement un cas de figure assez fréquent compte tenu du fait que ce portail d'information rapporte essentiellement des infrastructures enterrées et non l'ensemble des infrastructures physiques visées par la directive et le projet de décret.

\* \*  
\*